



PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE EN DATE DU NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la mairie à dix huit heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation et affichage : 26.03.2024

Etaient présents : Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Nicole MARTIN, Eric BIROT, Monique VINCENT, Jérôme ZAROS, Stéphane DUFRAINE, Liliane BAILLOUX, Marie-Christine SOLAIRE

Absents excusés : Muriel DAVEZAN, Jean-Marc LAMI

Absents et ont donné pouvoir :

Francis LAFON a donné pouvoir à Jacques BORDE

Aurore CARARON a donné pouvoir à Nicole MARTIN

Absents : Florianne DUVIGNAC, Nicolas GRASSET

Madame Nicole MARTIN. est élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

D.2024.04.16 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 Février 2024

Le procès-verbal du 28 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

D.2024.04.17 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL M57 de l'exercice 2023

L'article 242 de la loi de finances 2019 dispose que le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation au compte de gestion ainsi qu'au compte administratif par dérogation aux dispositifs.

Le Budget Principal de l'exercice pour lequel le compte financier est soumis par M. le Maire au Conseil Municipal s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les opérations des sections de fonctionnement et d'investissement. De ce document comptable, se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 971 056,16	1 298 052,52	3 269 108,68
	Recettes réalisées (1)	B	369 617,13	1 388 445,86	1 758 062,99
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 454 310,07	2 073 986,06	4 528 296,13
	Dépenses réalisées (1)	E	986 868,31	1 190 732,99	2 177 601,30
	Restes à réaliser	F	673 119,73	0,00	673 119,73
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-617 251,18	197 712,87	-419 538,31
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	650 386,76	775 933,54	1 426 320,30
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	33 135,58	973 646,41	1 006 781,99
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-673 119,73	0,00	-673 119,73
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-639 984,15	973 646,41	333 662,26

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Ces résultats seront repris au Budget Primitif M 57 2024.

L'article L2121-14 du code Général des Collectivités Territoriales indique que si le Maire peut assister au conseil Municipal où sont votés les comptes de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal, siégeant sous la présidence de M. Jacques BORDE, premier Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14;VU le budget principal de l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° D.2022.10.50 en date du 20/10/2022 adoptant l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte financier se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

CONSIDERANT que le Compte financier unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur -La commune de La Sauve - et le Comptable - Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jacques BORDE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-D'ADOPTER le Compte financier unique 2023 de la Commune de La Sauve

VOTE :

Pour : .10. (*M le Maire ne participe pas au vote*)

Contre : .0.

Abstentions : .0.

D.2024.04.18- AFFECTATION DES RESULTATS 2023 AU BUDGET PRINCIPAL 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Alain BOIZARD , Maire, après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2023 le 09/04/2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	197 712,87
- un excédent reporté de :	775 933,54

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	973 646,41
--	-------------------

- un excédent d'investissement de :	33 135,58
- un déficit des restes à réaliser de :	673 119,73

Soit un déficit de financement de :	639 984,15
-------------------------------------	-------------------

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	973 646,41
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	639 984,15

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	333 662,26
--	-------------------

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	33 135,58
--	------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2023

D.2024.04.19– APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX M57 de l'exercice 2023

L'article 242 de la loi de finances 2019 dispose que le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation au compte de gestion ainsi qu'au compte administratif par dérogation aux dispositifs.

Le Budget Principal de l'exercice pour lequel le compte financier est soumis par M. le Maire au Conseil Municipal s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les opérations des sections de fonctionnement et d'investissement. De ce document comptable, se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	169 708,91	54 000,00	223 708,91
	Recettes réalisées (1)	B	132 423,41	10 624,93	143 048,34
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	193 028,91	153 952,36	346 981,27
	Dépenses réalisées (1)	E	152 047,32	466,00	152 513,32
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-19 623,91	10 158,93	-9 464,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	23 320,00	105 952,36	129 272,36
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	3 696,09	116 111,29	119 807,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	3 696,09	116 111,29	119 807,38

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Ces résultats seront repris au Budget Primitif M 57 2024.

L'article L2121-14 du code Général des Collectivités Territoriales indique que si le Maire peut assister au conseil Municipal où sont votés les comptes de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal, siégeant sous la présidence de M. Jacques BORDE, premier Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14; VU le budget principal de l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° D.2022.10.50 en date du 20/10/2022 adoptant l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte financier se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

CONSIDERANT que le Compte financier unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur -La commune de La Sauve - et le Comptable - Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jacques BORDE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-ADOPTER le Compte financier unique 2023 de la Commune de La Sauve

VOTE :

Pour : .10. (M le Maire ne participe pas au vote)

Contre : .0

Abstentions : .0.

D.2024.04.20– FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

M. le Maire expose que depuis 2022 les communes et EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

Il indique également, à titre d'information, qu'à compter de 2022, la base d'imposition de TFPB et de CFE des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduira à une diminution de la cotisation des établissements industriels qui sera compensée par l'Etat.

Suite à la suppression totale cette année de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP), le taux de taxe d'habitation voté en 2023 s'appliquera uniquement à la taxation des résidences secondaires et à celle des logements vacants.

M le Maire propose de conserver, pour 2024, les taux votés en 2023, soit :

- Foncier Bâti : **37.48 %**
- Foncier non bâti : **51.61 %**
- Taxe habitation **17.45 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'appliquer les taux d'imposition suivant pour l'année 2024:

- Foncier Bâti : **37.48 %**
- Foncier non bâti : **51.61 %**
- Taxe habitation **17.45 %**

D.2024.04.21– SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme Marie-Christine SOLAIRE expose les demandes de subvention reçues en mairie et après un rappel de la réglementation applicable en matière de subvention aux associations,

DECIDE de voter les subventions suivantes, étant entendu que les conseillers municipaux membres dirigeants de ces associations s'abstiennent et sortent de la salle de délibérations,

ACCA	600 €	
AMICALE FOOTBALL	1 000 €	
ARESP	2 000 €	
COMITE DES FETES	5 500 €	
COOPERATIVE SCOLAIRE	3 000 €	
LES AMIS DE L'ABBAYE	700 €	
LES BASILICS	900 €	
LES JEUNES D'ANTAN	800 €	
MÉMOIRE ET PATRIMOINE	400 €	
PATRIMOINE EN FETES	2 000 €	Mme Solaire présidente sort
SAUVBODYFORM	700 €	
SILVA MAJOR	5 000 €	
TENNIS CLUS SAUVOIS	1 200 €	
TRAINS DE LA SAUVE	5 000 €	M. Borde président sort
USEP	900 €	
Total	29 700 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'imputer ces dépenses à l'article 65748 du Budget Primitif 2024.

D.2024.04.22 - REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC TELECOM 2024

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Domaine public routier communal

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
2024	48.27	64.36	32.18

Domaine public non routier communal

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
2024	1609.00	1609.00	1045.85

** On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de l'année 2024 au plafond maximum.

CHARGE M. Le Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

D.2024.04.23 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 Février 2024;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent et de sa quotité de travail sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **De prévoir** les crédits nécessaires au compte 6450. du budget 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur le 09 avril 2024

D.2024.04.24- BUDGET PRIMITIF 2024

RAPPEL LEGISLATIF

L'article L2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

M. BORDE Jacques, adjoint au maire, présente le budget 2024 par chapitre équilibré en sections de Fonctionnement et d'Investissement comme suit :

RAPPEL AFFECTATION RESULTATS 2023 reportés sur 2024

INVESTISSEMENT			
Reste à réaliser (RAR)	Dépenses		673 119,73
Reste à réaliser (RAR)	Recettes		0,00
Solde d'Exécution N-1	Recettes	R001	33 135,58
Solde d'Exécution N-1	Dépenses	D001	0,00
Besoin de financement	Excédent Fonct	R 1068	639 984,15
FONCTIONNEMENT			
Excédent reporté	Recettes	R002	333 662,26
Déficit reporté	Dépenses	D002	0,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Libellés/Opérations	montants	Chapitres	Libellés/Opérations	montants
001	Solde d'exécution	0	001	Solde d'exécution	33 136
RAR	Reprise RAR	673 120	1068	Excédent de fonctionnement	639 984
OP	Total opérations	510 916	021	Virement du Fonctionnement	0
16	Emprunt à rembourser	51 970	10	Dotations : FCTVA - TAM	122 477
20	Immobilisations incorporelles	0	13	Subventions	520 471
21	Immobilisations corporelles	80 827	16	Emprunt reçu	0
23	Immobilisations en cours	0	041	Immobilisation incorporelles	0
041	Opérations patrimoniales	0	28	Amortissement immobilisations	0
			042	Opérations d'ordre de transfert entre	766
TOTAL		1 316 833	TOTAL		1 316 833

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Libellés/Opérations	montants	Chapitres	Libellés/Opérations	montants
002	Déficit antérieur reporté	0	002	Excédent antérieur reporté	333 662
011	Charges caractères général	851 638	013	Atténuations de produits	30 000
012	Charges de personnel	644 000	70	Produits et services	69 630
14	Atténuations de produits	53 018	73	Impôts et taxes	863 168
023	Virement à l'Investissement	0	74	Dotations et participations	405 500
65	Autres charges gestion courante	155 005	75	Autres produits gestion courante	23 342
66	Emprunt : intérêts	15 379	76	Produits financiers	4
67	Charges spécifiques	7 000	77	Produits exceptionnels	1 500
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	766			
TOTAL		1 726 806	TOTAL		1 726 806

	3 043 639
--	------------------

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour rappel, les conseillers municipaux ont autorisé le Maire à procéder, à compter du vote du budget le 9 avril 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il convient de renouveler cette autorisation annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le Budget 2024 ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du vote du budget le 6 avril 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections soit une limite de 98762,50 € en investissement et de 81210,43 € en fonctionnement.

Vote

- Pour : .10. (*M le Maire ne participe pas au vote*)
- Contre : .0.
- Abstentions : ..0

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à .19H05.

Alain	BOIZARD	
Jacques	BORDE	
Marie-Christine	SOLAIRE	
Francis	LAFON	
Nicole	MARTIN	
Monique	VINCENT	
Stéphane	DEFRAINE	
Eric	BIROT	
Liliane	BAILLOUX	
Aurore	CARARON	abs
Muriel	DAVEZAN	abs
Jérôme	ZAROS	
Nicolas	GRASSET	abs
Jean-Marc	LAMI	
Florianne	DUVIGNAC	abs